

Les descendants de Sulpice



Scipion Darnault x Estiennette Robin

donation mutuelle entre époux
en date du 12 août 1660

AD 36 - 2B_246

Pardevant Pierre Parthon notaire du duché et prairie
de Châteauroux y exerçant et commissionnant soub
le scel dudit Châteauroux ont esté personnellement étably
prudent homme Scipion Darnault marchand drappier
demeurant a Saint Christophe, faubourg de cette ville de Château-
roux et
honeste femme Estiennette Robin sa femme de luy duement
et suffisamment autorisée pour l'effet des présentes, lesquels
mesme
ladite femme a l'autorité susdite font, certains et bien p...
et conseillés, considérant que de leur mariage il n'ont aucun
enfant et la bonne, grande et saincaire amitié qu'ils se sont portés
et portent, le secours et aide ons reconnus reconnaissent mutuel-
lement
en ... dont ils s'en sont respectivement ... pour
comptant et se ... de
...volonté et afin d'avoir... ocasion de ce faire
entre lesquels... et seront ensemble procéder...
se sont iceux conjoints entre donner et donne l'un à l'autre
donation mutuelle et réciproque et irrévocable entre
vifs au survivant d'eux l'usufruit de tous
leurs biens tant meubles qu'immeubles présents et futurs gé-
nérallement
quelconques et qu'ils ont acquis ensemble, sans faire d'exception
d'aucun et a ce qu'ils ... et renonce ...



sans que le survivant d'eux soit tenu prendre les biens du prédécédé ne pour la jouissance ... d'iceux baillé avec caution aux hoirs du prédécédé, lesquels hoirs ne pourront contraindre ledit survivant a ce ... manière que ce soit directement ou indirectement a la charge toute fois que ledit survivant payera tous les frais généraux, lesquels frais échus dudit dernier décédé, pourront déduire et défalqué aux hoirs dudit prédécédé ledit usufruit expiré ; reconnaissant iceux comparants respectivement ladite femme de l'autorité de son dit mary tenir et procéder des choses données a manière d'usufruit pour ... dudit survivant... précaire et constitue dès à présent ... comme dès à présent a ses soins respectivement de saisie et de v...pour s'en saisir comme de fait ... saisies et vestue (?)... et d'autant que la .. pardevant monseigneur le bailly de Châteauroux ou monsieur le lieutenant au siège royal d'issoudun et partout ailleurs ou besoin sera, lesquels ont constitué ... ledit Damourette et laditte Robin, Anthoinette ...auxquels ils ont donné plein pouvoir, puissance et autorité.. de laquelle consentir et accordé ladite donation ... pardevant mondit seigneur le bailly de Châteauroux... a qu'il apartiendra a faire pour lesdits conjoints ... et tout ce qui sera ...pour l'effet cy dessus. Promettant, et obligeant et renonçant et fait et passé a Chasteauroux au logis desdits conjoints, après midy, le douziesme jour d'aout mil six cent soixante en la présence d'Hardoin Pau-peret, praticien, Pierre Robin, marchand cordier, demeurant a Chasteauroux, et François Macquin, meusnier demeurant au mollin de Sallatour paroisse dudit saint Christophe.

La minute originale est signée : S. Darnault – E. Robin – H. Pau-peret – P. Robin – F. Macquin, et Parthon, notaire susdit et sous-signé.